



Les déchets

FICHE N°5



LE TOUT-VENANT

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	1,6	1,6	2,1	1,4	1,3	1,1
Cotation de la fiche*	1	2	1	1	1	1

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

Un tout-venant peut être assimilé à un encombrant. Cet encombrant, lorsqu'il devient déchet, doit répondre à des particularités réglementaires différentes des ménages.

● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

Les encombrants correspondent aux déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Il peut notamment s'agir de mobilier professionnel cassé.

Toutefois, certains déchets bien que volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants, notamment les gravats qui doivent être amenés en déchetterie.

Remarque : chaque commune peut exclure, par arrêté municipal, de collecter certains objets au titre des encombrants (en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature). Ils doivent alors être remis en déchetterie. Il conviendra de se renseigner auprès de la mairie dont dépend le salon concerné.

Les services publics n'ont pas d'obligation réglementaire à collecter les encombrants professionnels.

En cas de non prise en charge par la collectivité, les coiffeurs ont donc trois solutions pour l'enlèvement des encombrants :

- collecte par une entreprise extérieure
- collecte par les services municipaux à condition que le tout-venant soit distinguable des encombrants ménagers. De plus, les entreprises auront l'obligation de payer une taxe supplémentaire pour ce service municipal
- amener le tout-venant dans une déchetterie

Attention, certaines déchetteries peuvent refuser les encombrants professionnels. Il faudra donc amener le tout-venant dans une déchetterie spécialisée.

● SANCTION ENCOURUE EN CAS DE MANQUEMENT

Si vous déposez, abandonnez, jetez ou déversez tout type de déchets sur la voie publique, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

- Article R. 414-19 du Code de l'environnement
- Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

Il n'y a aucune jurisprudence à signaler.

● ÉVOLUTION JURIDIQUE ATTENDUE DE LA THÉMATIQUE

Il n'y a pas d'évolution juridique attendue.